

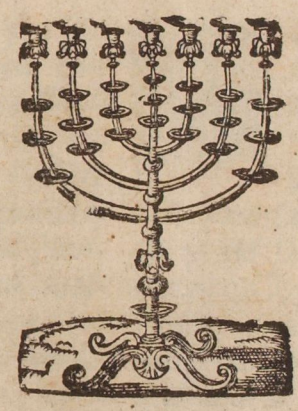
I, 10873

FONDATION
DE
L'EGLISE COLLEGIALE
DE LA
MAGDELAINE
DE UITRE

Avec des Remarques sur les endroits
les plus notables.

ET

*L'ordre de la même Eglise, Tiré des Statuts, dressés
en 1479. & 1570.*



A RENNES,

Chez GUILLAUME CHAMPION, Imprimeur & Libraire,
Ordinaire de l'Evêché, sur le Pont S. Michel. l'An 1683.

ms 321/6

FONDATION
DE
L'ÉGLISE COLLEGIALE
DE LA
MAGDELAINE
DE UTTRE

Avec des Remarques sur les endroits
les plus remarquables

L'ordre de la même Église, par le sieur de
M. de U.



A RENNES

Chez GUILLAUME CHAMPION, Imprimeur & Libraire
Ordinaire de l'Évêché, sur le Pont St. Michel, l'An 1672.



FONDATION DE L'EGLISE COLLEGIALE DE LA MAGDELEINE DE UITRE

Avec des Remarques sur les endroits
les plus notables.



In nomine sanctæ, & individuæ Tri-
nitatis. Amen.

*Au nom de la Sainte & indivisible
Trinité. Ainsi soit-il.*

QUONIAM ea que in
tempore principium ha-
bent, cum tempore possunt
elabi, nisi sanctione li-
terali memoria fuerint
commendata, Ego Andreas, quantum
Deo placuerit, Dominus Vitrei, uni-
versitati fidelium, ad quorum noti-
tiam presentis scripti notitia perve-
nerit, notum facio, quod Ego pro sa-
lute anima mea, & charissimi Fratris
mei Roberti, quondam Cantoris Pari-
sienfis, & Eustachia uxoris mea de-
functæ, & Anna Matris, & An-
tecessorum, & Successorum meorum,

LES choses qui se font
dans le temps, s'écou-
lent avec le temps, si
l'on n'en conserve la
memoire par des Actes,
c'est pourquoy, Nous André Sei-
gneur de Uitré, pour autant de
temps qu'il plaira à Dieu, faisons
sçavoir à tous les fideles, qui au-
ront connoissance de cét écrit,
que pour le salut de nôtre Ame,
& de nôtre tres-cher Frere Robert,
autre fois Chantre de Paris, & de
nôtre defunte femme Eustachie,
& de nôtre Mere Anne, & de tous

A

de Consensu, & voluntate Andreae filij mei, & Anna filia mea, & hominum meorum. 1. Instituo novem Canonicos, sicut in sequenti continetur; & Dominus Episcopus Rhedonensis tres Canonicos instituit; quarum trium Præbendarum, quoties vacaverint, à Domino Rhedonensi erunt in perpetuum conferenda, 2. In Ecclesia Beata Maria Magdalena de Vitreio, Deo, & Beata Virgini, & Beata Maria Magdalena, & omnibus sanctis in perpetuum servituros. 3. Quorum quatuor erunt Sacerdotes; & hæc Præbenda ejusdem Sacerdotibus sunt assignata.

4. Prima sic est, decima Mangeriorum omnium quadragesima, & Pentecostes, pro centum solidis, & in passagio meo de Vitreio centum solidos.

Secunda in finibus Forestarum Vitrei in festo sancti Michaelis septem librarum, & decem solidorum, si tantum valuerint, si non, residuum in Molendinis de Chevreio, & in decima Camparsideria, & Comingerio quinquaginta solidorum, & si plus valuerit, de prædicta summa cadet.

Tertia in passagio meo de Vitreio, post CVI. libras Domina Anna, & elemosinas in passagio constitutas, decem librarum si valet, sin autem residuum in Mangerio meo quadragesima.

Quarta in credentis meis de natali, & pascha quadraginta solidorum, & in censibus Choveli quatuor librarum, & medietatem decima Molendini de Metibeuf, & in decimis Domini

nos Predecesseurs, & Successeurs, du consentement de mon fils André, & de ma fille Anne, & de mes gens, j'establis neuf Chanoines, ainsi qu'il suit, & Monsieur l'Evêque de Rennes trois, dont il conferera luy, & ses Successeurs les Præbendes, quand elles vaqueront, lesquels douze Chanoines feront le Service dans l'Eglise de Sainte Marie Magdeleine, à la gloire de Dieu, & à l'honneur de la B. Vierge Marie, de Sainte Marie Magdeleine, & de tous les Saints; & quatre de ces Chanoines, seront Prêtres, & nous réglons ainsi le revenu de leurs quatre Præbendes.

La première, aura cent sols sur ma dépence de Carême, & de la Pentecôte, & cent sols sur le Passage, ou Coûtume de Uitré.

La seconde, sept livres dix sols sur les confins de mes Forests de Uitré, si on peut les y trouver, & ce à la Feste de S. Michel; si non le reste sera pris sur mes Moulins de Chevré, & sur la Dixme de Compexderius, & Cominge, cinquante sols, & ce qu'il y aura davantage demeurera.

La troisième, prendra sur mon passage de Uitré, après cent six livres pour Madame Anne, & les Aumônes assignées sur ce fond, la somme de dix livres, si ce même fond le peut porter, si non ce qui restera, sera pris sur ma dépence de Carême.

La quatrième, prendra quarante sols sur mes hommages de Noël, & de Pâque, quatre livres sur mes rentes de Chevré, la moitié des Dixmes du Moulin de Metibeuf,

3

Hamel, quadraginta solidorum.

& sur les Dixmes de Hamel, quarante sols.

5. Caterum major Capellanus
7. Qui necessario erit Sacerdos, & qui amodo, 6. Thesaurarius nuncupabitur, eo quod Thesaurum Ecclesie, & sigillum Domini, & Secreta Domini Vitrei conservare tenetur, & redditus recipere, & Consilijs, & negotijs principaliter interesse, omnes redditus, quos ante Canonicorum institutionem percipiebat, integre possidebit, sicut in Chartis eius continetur.

Au reste le Grand Chapelain, qui doit estre necessairement Pre-tre, & qui desormais sera nomme Tresorier, parce qu'il sera tenu de garder le Tresor de l'Eglise, & le Sceau, & les Secrets du Seigneur de Uitre, de recevoir les rentes donnees par ledit Seigneur à ladite Eglise, & d'assister principalement à son Conseil, & aux Deliberations qui se feront sur ses affaires, possedera tous les revenus dont il jouissoit avant l'institution des Chanoines, sans nulle diminution, suivant ses Titres.

8. Ipse tamen de proprijs redditibus, quos antea nomine Capellani possidebat, decem libras octavo Canonico tribuis, & assignavit.

Neantmoins luy même a donne dix livres, pour la Fondation du huitieme Chanoine, des revenus qu'il possedoit auparavant en propre, en qualite de grand Chapelain.

9. Et quia pradietus Thesaurarius omnia ferè onera Ecclesie, & Curia, qua suo incumbunt officio, per se vix unquam posset supplere, & quia etiam de proprijs redditibus hanc Prabendam format; & instituit, 10. Idem Canonicus idoneus, & necessarius Officio meo, mihi presentabitur à Thesaurario, & talem non potero recusare, & qui 11. In negotijs tam mihi, quam Thesaurario pertinentibus obediens, & fidelis Coadjutor existet, mihi, & Thesaurario Religione juramenti se astringet.

Et parce que ledit Tresorier ne scauroit ordinairement, s'aquitter en propre personne de presque toutes les Charges de l'Eglise, & de la Cour qu'il est obligé de remplir, & qu'il a deplus creé, & institué cette Prebende de ses propres revenus, il me presentera ce Chanoine, qu'il choisira propre, & selon mes intentions, & estant tel ie ne pouray pas le refuser; & ce Chanoine dans les affaires qui me toucheront, ou qui regarderont le Tresorier, sera vn Coadjuteur fiddle, & obeissant dudit Tresorier; & à cet éfet se liera, & obligera par serment à moy, & audit Tresorier.

Sed quia idem Canonicus illas decem libras non potest habere, propter

Mais parce que ledit Chanoine ne peut pas jouir des à present de

ri novitatem, prefata summa, ad
presens, percipiet medietatem, scilicet
centum solidos, & propter nume-
rum Canoniorum in istius rei primor-
dio augmentandum, habebunt Magi-
stri Rogerius, & Andreas alios cen-
tum solidos, donec possint Canoni-
cari plenarie, usque ad decem libras:
& tunc illi centum solidi, ad Ioan-
nem Pedore Canonium Thesaurarij
revertentur, vel ad ipsius perpetui
Successoris dispositionem.

12. Illius Ecclesia, & rerum ad
eamdem spectantium, & Ecclesiastici
cura Ministerij partes Capitulum re-
spondebit.

Insuper omnes Canonici, & Cleri-
ci, quicumque gratia solemnitate ad
festum B. Mariae Magdalene conve-
nient, mecum sine presens, sine ab-
sens sim, comedent, & cum meis ha-
redibus successivè.

Dono eis etiam & concedo Plateas,
quas in Castellulo meo vacuas pote-
runt invenire, & si quas etiam ex-
tra, mediante consilio meo, in Boletio
scilicet, aut in veteri Burgo, pote-
runt adipisci, ab omni servitio, &
exactione liberis, & immunes.

Dono etiam eis usagium in Foresta
mea de Vitreio, ad Ecclesiam suam
faciendam, & reficiendam, & ad
aedificia, & domos suas similiter, tam
in vivo, quam in mortuo nemore,
ad ostensionem meam servientibus.

Dono etiam unicuique eorum cur-
sum decem porcorum, sine panagio (ubi-
cumque illi Porci current ad Pana-
gium) & quidem Thesaurario viginti;
ita tamen quod in proprios usus ex-
pendant.

4 ces dix livres, à cause que cét éta-
blissement ne fait que commencer,
il n'en recevra que la moitié, c'est
à dire cent sols, & afin d'augmen-
ter le nombre des Chanoines, les
autres cent sols seront partagez en-
tre Maîtres Roger, & André, jus-
qu'à ce que l'un & l'autre ayt l'en-
tier revenu de sa Prebende, qui est
la somme de dix livres, & alors ces
cent sols seront rendus à Jean Pe-
doré, Chanoine du Tresorier, ou
à ses Successeurs.

Le Chapitre aura soin de l'Eglise,
& des choses qui la regardent, &
d'y faire le Service.

Tous les Chanoines, & autres
Ecclesiastiques, qui s'assembleront
pour la Solemnité du iour de Ste.
Magdeleine, mangeront à ma Table,
ou à celle de mes Heritiers, soyons
nous presents, ou absents.

Je leur donne les places, qu'ils
trouveront vuides, dans mon Châ-
telet, & même hors du Châtelet,
de mon avis, & conseil, soit en
pied de boulet, soit aux Vieux-
Bourg, & j'exempte ces Places de
toute charge, & service.

Je leur donne encore l'usage dans
ma Forest de Uitré, tant du bois
mort, que du vif, pour édifier, &
reparer leur Eglise, & pour bastir
aussi, & reparer leurs Maisons.

Je leur accorde aussi la liberté
d'envoyer, chacun des Chanoines
dix Pourceaux dans mes Forests,
sans payer aucun Panage, & le
Tresorier vingt, à condition qu'ils
les employeront à leur usage.

13. Canonici

13. *Canonicus autem si fuerit res-
dens, vel causa iusta absens, ut pote
causa studij, vel peregrinationis, vel
infirmittatis, vel vocationis ad aliud
beneficium, in quo maluerit residere,
fructus Præbendæ integrè percipiet.
Ita tamen, quod illi qui Sacerdotali
officio tenentur astricti, pro se Sacer-
dotes ponent, alij vero Clericos com-
petentes.*

14. *Ea etiam que Canonici nunc primo
statuti, vel statuendi, ad augmenta-
tionem Ecclesiæ, & Præbendarum,
Dei gratia inspirante, de proprijs
concesserunt, vel concessuri sunt, ab
omni seruitio, & exactione, ad me
spectante, immunia eis concedo, &
quieta, dummodo de consensu meo ea
habuerint.*

*De Donationibus & emptionibus,
quascumque in terra mea facient, de
consensu meo, ut sint tenaces, & sta-
biles, meas habebunt chartas, sigillo
exteriori dependente.*

15. *Eandem insuper immunitatem,
eandemque per omnia libertatem, quam
prædecessores mei Ecclesiæ sanctæ Cru-
cis de Vitreio, & hominibus eorum
concesserunt, Canonicis Beata Maria
Magdalena dono liberè, & Sti. Nicolai
quietè concedo, & eis seruiantibus, &
etiã hominibus, si aliquando de consensu
meo, vel heredum meorum, fortè ali-
quos habuerint, sicut in chartis præ-
dictorum Monachorum continetur.*

*Item dono, & concedo vnã feriam,
diè videlicet Dominica post Purifica-
tionem B. Mariae Virginis, in Castello
meo Vitrei singulis annis percipiendam.*

Or tout Chanoine residant, ou
absent pour juste cause, par exem-
ple, pour faire ses estudes, ou pour
quelque voyage necessaire, ou pour
estre malade, ou parce qu'il est ap-
pellé à vn autre Benefice, où il
croit devoir plustost resider, per-
cevra tous les fruits de sa Præben-
de, à condition neantmoins, que
les Prêtres mettront des Prêtres en
leur place, & les autres des Ec-
clesiastiques propres pour faire leurs
fonctions.

Je décharge aussi de toute su-
jection, & exaction, qui peut re-
garder mes interrests, les biens que
les Chanoines qui sont à present,
ou qui seront à l'advenir, ont don-
né, ou donneront pour le bien de
l'Eglise, ou l'augmentation du reve-
nu des Præbendes, pourveu que
cela se fasse avec mon agrément,
& consentement.

Et afin que les donations, qui
leur seront faites, & les acquets
qu'ils feront sur mes Terres, soient
fermes, & assurez, ils auront mes
lettres scellées de mon grand Sceau.

Nous accordons aussi la même
liberté, & immunité aux Chanoi-
nes de Ste. Marie Magdeleine, à
leurs Seruiteurs, & à leurs Sujets,
s'ils en ont jamais de nôtre consen-
tement, ou de nos heritiers, que
nos Prædecesseurs ont accordées à
l'Eglise de Ste. Croix, & de S. Ni-
colas de Vitre, & à leurs Servi-
teurs, & Sujets, ainsi qu'il est por-
té dans les Titres desdits Moines.

Je leur donne le droit d'une Foire
tous les ans, qu'ils recevront en
mon Chateau de Vitre, apres la
Feste de la Purification de la Uierge.

16. *Si quis autem heredum meorum, quod absit, ausu temerario hoc laudabile factum violare in aliquo, vel diminuere presumpserit, non solum paterna benedictione privetur, verum etiam superni patris maledictione temporali puniatur. Amen.*

17. *Ad Majorem itaque huius rei firmitatem, presentem paginam sigilli Domini Rhedonensis Petri de Dignano appositione auctoritate mei feci & volui confirmari. Anno Incarnationis Verbi millesimo, ducentesimo nono, septimo idus Decembris, in Octavis Beati Andreae Apostoli.*

6
Or si quelqu'un de mes heritiers (ce que Dieu ne permette jamais) renversoit cette Fondation , ou en retranchoit quelque chose à l'avenir , qu'il ne soit pas seulement privé , en punition de sa presumption, de la Benediction paternelle, mais qu'il ressentent temporellement la malediction du Pere Celeste. Ainsi soit-il.

Pour rendre dont cet Acte plus inviolable , que j'ay fait dresser en mon nom , & qui est appuyé de mon autorité , j'ay aussi voulu qu'il fust confirmé par le Sceau du Seigneur Evêque de Rennes , Pierre de Dinan , qui y a été aposé. Fait en l'an mil deux cens neuf de l'Incarnation du Verbe , le septième Decembre , dans l'Octave de l'Apôtre Saint André.



REMARQUES SUR LES ENDROITS notables de cette Fondation.

1. **I**nstituo novem canonicos, & Dominus Episcopus Rhedonensis tres, &c. La Fondation du Chapitre de la Magdeleine de Uitré a donc esté faite par le Seigneur Baron de Uitré concurremment, & de concert avec le Seigneur Evêque de Rennes ; & de douze Canonicats érigés par cette Fondation, le Seigneur Baron en doit conferer neuf de plain droit, & le Seigneur Evêque trois.

2. *In Ecclesia B. Mariae Magdalena de Vitreio Deo, &c. in perpetuum servituros.* L'Eglise de la Magdeleine servie avant l'établissement du Chapitre, par des Chapelains, sous vn chef nommé pour ce sujet le grand Chapelain, estoit sans doute plus petite, qu'elle n'est à present, & ne contenoit apparemment, que l'espace qu'occupe le Chœur.

Il paroist même que la Nef a esté bastie à diverses fois, & on voit par les noms des Threforier, & Chanoines, qu'on lit dans l'un des Angles de la Muraille du costé des Douves du Chasteau, sur des Pierres de

Taille, que cette partie, qui est au dessous d'une Porte murée ; du costé du Chastelet, au dessus du Chapiteau, ou entrée ordinaire d'apresent, a esté construite par les soins du Tresorier, & du Chapitre. C'est en veüe de la necessité d'augmenter cét Edifice, que le Fondateur dans la suite de cét acte, permet qu'on prenne du bois dans ses Forests, pour bâtir, & reparer l'Eglise. *Ad Ecclesiam suam faciendam & refficiendam.*

Il faut en éfet necessairement distinguer dans cét édifice le Chœur de la Nef ; car outre que les Seigneurs seuls peuvent estre enterrez dans le Chœur, les Chanoines & Domestiques du Seigneur ne l'estant que dans la Nef, Nous voyons dans vne Transaction authentique de l'an 1426. entre le Tresorier, & le Chapitre, que les Oblations qui se font dans le Chœur sont au Tresorier, & celles qui se font dans la Nef sont, non aux Chanoines, mais à la Fabrice. Ce Titre avoit esté diverty en 1677. ou 1678. & le droit dont nous parlons est inseré dans les adveüs même plus recents du Tresorier.

Il est vray qu'il est dit dans cette Transaction, que le iour de S. Mars, où les Reliques sont exposées dans le Chœur, les Oblations se doivent partager entre le Tresorier, & la Fabrice : mais c'est parce que le Tresorier ne doit point faire l'Office ce iour-là, comme aux jours de premiere Classe.

Cecy paroist évidemment dans la Ceremonie du Uendredy Saint, pour l'adoration de la Croix, car les oblations sont deuës au Tresorier, pendant que la Croix demeure dans le Chœur, & durant le temps marqué par la Transaction ; & la Fabrice n'a droit de prendre que celles qui se font dans la Nef, lors que la Croix y est portée.

3. *Quorum quatuor erunt Sacerdotes.* Le Fondateur plain de sagesse, fonde seulement quatre Prebendes Presbiterales, afin de laisser à ceux qui seront pourvus des autres la liberté de demeurer dans les Ordres inferieurs, si l'humilité Chrétienne leur inspire ce respect pour le Sacerdoce, ainsi qu'elle a fait à plusieurs Saints dans les Siecles precedens.

4. *Prima sic est decima mangeriorum, &c. Secunda in finibus Forestarum, &c. Tertia in passagio meo, &c. Quarta in credensis meis, &c.*

Le Fondateur n'assigne dans cét Acte, que le revenu des quatre Prebendes Sacerdotales, & ne dit rien du fond des autres, sinon de celle que Fonde le Grand Chapelain, & Tresorier ; & il n'est non plus rien dit du gros des Canonicats, que doit conférer le Seigneur Evêque.

C'est sans doute que les Chapelains qui servoient déjà cette Eglise, estoient suffisamment rentez, & qu'il ne fallut que leur donner l'Aumusse, & le nom de Chanoines.

5. *Ceterum major Capellanus.* C'est vne confirmation de la remarque precedente. On voit qu'entre les Chapelains, qui servoient l'Eglise de la Magdeleine, il y en avoit un, qu'on nommoit le grand Chapelain, parce

qu'il estoit Supérieur aux autres. On ne luy donne dans cette Fondation aucun revenu, parce qu'il estoit déjà fondé: au contraire il contribue de son revenu à cette même Fondation, ainsi que nous remarquerons bien tost. Il reçoit seulement un nom de Dignité, parce qu'il devient chef d'un Chapitre, nouvellement érigé, dans une Eglise, où il étoit déjà, comme Curé.

Il ne déroge à aucun des droits qu'il avoit en cette première qualité de Grand Chapelain, & il y adjoute ceux qui doivent luy appartenir, en qualité de Tresorier, & chef du Chapitre. Il doit en qualité de Tresorier, suivant les termes de la Transaction de l'an 1426. presider en Chœur, en Chapitre, en Processions, & par tout: ayant le lieu le plus honorable, & la voix appartenante à president.

Par ses droits anciens de grand Chapelain toutes les fonctions solennelles, qu'on nomme ordinairement honorifiques, luy appartenoient, & c'est ce que ces mots de la Fondation expriment: *omnia ferè onera Ecclesie quæ suo incumbunt officio*.

Il y a donc bien de la difference entre le Tresorier de la Magdeleine de Uitré, & les Dignitez de la plus-part des autres Chapitres du Royaume, & peut-estre de tous, excepté la sainte Chapelle de Paris. Car ailleurs les Dignitez sont créées avec les Chapitres, & dans l'Eglise de la Magdeleine de Uitré, le Tresorier estoit établey avant le Chapitre, & Supérieur dans l'Eglise, où il a esté érigé: & de plus, même Fondateur, ainsi que nous verrons ensuite.

C'est pour ce sujet que le Chapitre de la Magdeleine reconnoit le 5. de Juillet de l'an 1518. devant le Juge de Uitré, par son Deputé, Olivier Turmel Chanoine, qu'il tient du Tresorier le Pouvoir de deliberer capitulairement sur ses affaires. Cét Acte avoit esté diverty au commencement de l'année 1678. en voicy les termes. Qu'eux ou dit College, ont droit & liberté tant du S. Siege Apostolique, que dudit Tresorier, que nul ne peut prejudicier au fait l'un de l'autre, à bailler, jurer, & consentir aucunes quittances, fors au lieu ordinaire, & comme ils ont accoustumé faire oudit Chapitre.

6. *Thesaurarius Nuncupabitur, eo quod Thesaurum Ecclesie, sigillum, & secreta Domini Uitrei, conservare tenebitur, & redditus recipere, & Consilijs principaliter interesse.*

Ce sont les fonctions extérieures du Tresorier de la Magdeleine. La Fondation ne confie qu'à luy la garde du Tresor de l'Eglise: c'est à dire les Archives, & les Reliques. D'où il s'ensuit, que si depuis le Chapitre a eu une clef des Archives, ainsi qu'il parroit par la Transaction de l'an 1426. & par les Statuts divertis il y a quelques années, & retrouvez en 1680. ce n'a peu estre, que parce que le Tresorier y a consenti par des raisons de prudence.

Les clefs du Chapitre ont esté multipliées, depuis le scandale de Magnan aparemment, parce que l'on a crû metre les Archives en plus grande seureté.

seureté. On a veu neantmoins par les effets, qu'il y a par tout des incon-
veniens.

Pour les revenus qu'il est dit icy, que le Tresorier doit recevoir, ce sont
ceux que les Fondateurs, & Patrons, ont donnez à l'Eglise de la Magde-
leine: car ce seroit vne imagination ridicule, & injurieuse au Fondateur,
d'entendre ces mots des revenus de sa Maison, contre la disposition des
Canons, & le precepte formel de l'Apôtre S. Paul, sur lequel ces mêmes
Canons sont appuyez.

C'est sur ce fondement qu'est étably le droit de regard, d'inspection, d'in-
tendance sur l'administration de toutes les rentes, revenus, & redevances
deuës au Chapitre, qui appartient au Tresorier suivant les Aveus de l'an
1601. & 1611. & suivant l'Acte d'union de la Chapelle de Dom Gilles d'Erbrée
en datte du 12. iour de Fev. 1396. diverty en 1677. ou 78. & retrouvé depuis;
& la pratique qu'on remarque dans les Registres du même Chapitre, du
temps même du sieur Fretart Tresorier, de ne faire les distributions que
le Tresorier present.

On peut tirer d'icy deux consequences, La premiere, que le Chapitre n'a
pû avoir de Receveur particulier, que parce que le Tresorier l'a ainsi vou-
lu. La seconde que les Comptes arrestez sans le Tresorier, lors qu'il est
sur les lieux, & qu'il peut-estre present quand on les rend, peuvent estre
sujets à revision.

La qualité de Conseiller né du Seigneur Fondateur, qui est donnée au
Tresorier par ce Titre fondamental, ne repugne nullement à la sainteté du
Sacerdoce. Les Princes qui ont eu quelque desir sincere de se sauver, ont
attiré toujourns aupres d'eux des personnes Ecclesiastiques pour regler,
& conduire leurs maisons, & leurs Terres selon Dieu par leurs avis, par
ce que le Temporel doit servir au Spirituel, & à l'Eternité.

7. *Qui necessario erit Sacerdos.* Cette condition indispensable, qui oblige
le Tresorier d'estre Prêtre, fait voir clairement, que le Seigneur Fondateur
estoit bien informé des Loix de l'Eglise, & qu'il estoit fort soigneux de s'y
conformer. On n'a pour en estre persuadé, qu'à lire la distinction 60. du
Decret, ou entr'autres Canons, & Decrets, celui d'Innocent II. qui re-
nouvelle celui de Calixte, & Urbain ses Predecesseurs, deffend exactement,
qu'on eleve qui que ce soit aux dignitez d'Archidiaque, de Doyen, de
Prevoist, c'est à dire de chef d'aucun Chapitre, s'il n'est Prêtre, ou en
estat de l'estre: & veut même, que si quelqu'un de ceux qui en font
pourveus, a de l'indisposition, ou de l'eloignement pour le Sacerdoce,
il soit privé, & depouillé de sa Dignité.

8 *Ipse de proprijs Redditibus, quos antea nomine Capellani possidebat, decem
libras octavo Canonico tribuit, & assignavit.*

Le Tresorier devient donc Fondateur par la Dotation de la huitième
Prebende, dès neuf que le principal Fondateur établit. C'est des re-
venus qu'il possedoit en qualité de grand Chapelain, qui par consequent
devoient estre considerables.

Il est même remarquable, qu'il contribué d'abord à l'establissement de trois Chanoines; ce huitième n'ayant jouy dans la naissance du Chapitre, que de la moitié du revenu, que donnoit le Tresorier; & deux autres ayans partagé l'autre moitié. *Propter Numerum Canonicorum in istius rei primordio augmentandum;* dit le Fondateur.

9. *Sed quia praedictus Thesaurarius omnia ferè onera Ecclesiae, & curiae, qua suo incumbunt officio, vix unquam posset supplere.* Ces paroles marquent.

1^o. Que le Tresorier dans l'erection du Chapitre, n'est déchargé d'aucune des fonctions, qui luy appartenoient en qualité de grand Chapelain, ou Superieur des Chapelains dans l'Eglise de la Magdeleine 20. Que ces fonctions devoient estre en grand nombre, puis qu'il est dit, qu'il estoit chargé presque de toutes, *omnia fere onera Ecclesiae*, & qu'il a besoin d'un Chanoine qui le soulage.

Il est donc visible qu'il avoit, comme les Curez dans leurs Eglises, toutes les fonctions qui sont accompagnées de quelque solemnité. Que dans la suite des temps ses Successeurs en ont laissé vne partie aux Chanoines, comme les Offices des Dimanches, & Festes ordinaires, & enfin de celles même de seconde classe.

Ils ont toujourns retenu les Offices des iours de premiere classe, toutes les Benedictions solemnelles, & toutes les Ceremonies & fonctions extraordinaires, aussi bien que le Tresorier de la sainte Chapelle de Paris, *ad instar*, de laquelle ce Chapitre a esté érigé, suivant l'exposé de la Requeste d'un des Patrons, & du Chapitre même, au Pape Sixte en 1471. rapporté dans la Bulle dudit Pape, qui permet audit Chapitre de faire l'Office Divin selon l'ordre, & la Pratique de la même Sainte Chapelle: & par l'adveu plus recent du même Chapitre, dans vne deliberation du Vendredi 16. Aoust 1675. outre plusieurs autres en d'autres temps.

Cette possession a esté paisible, & le droit enfermé dans ces mots, *omnia fere onera Ecclesiae*, constamment reconnu, pendant plusieurs siècles, ny ayant eu nulle contestation entre le Tresorier, & le Chapitre pour la diminution de ses fonctions honorifiques, ainsi qu'il paroist par les Transactions de 1426. & 1622. retrouvées depuis peu par le Tresorier d'apresent.

Il est vray que la Transaction de 1622. parle des fonctions Ecclesiastiques que doit faire le Tresorier, mais ce n'est pas pour luy en oster, c'est pour l'obliger d'y satisfaire. Ce que le sieur Gellin dit touchant les Feries de premiere classe, qui precedent, ou qui suivent les Festes solemnelles, fait voir nettement de quoy il estoit question. Voicy ces termes: n'entendant ledit Sieur estre obligé aux Feries de devant, & après lesdites Festes, combien qu'elles soient aussi de premiere classe. A quoy l'Acte adjoute; ce que lesdits Sieurs du Chapitre luy ont accordé. Il faisoit donc ce qu'il pouvoit pour se décharger, sans pouvoir décharger ses Successeurs. Le Chapitre luy accorde sa demande, mais elle est personnelle, & elle ne peut prejudicier en rien à

II

ceux qui doivent posséder après luy la même Dignité.

Celuy qui en fut pourveu immédiatement après luy, n'avoit pas plus d'ardeur que luy, pour ces sortes de fonctions, & c'est ce qui a donné lieu aux innovations, qu'ont tenté de faire quelques Chanoines, qui formerent le dessein d'un nouveau Chapitre, dans la caducité. Car ils prirent occasion de sa disposition, ou indisposition particuliere, de penser au retranchement de Droits honorifiques du Tresorier.

Ils commencerent en éfet aussi-tost apres sa mort. le Uendredy 22. Avril de l'année 1667. Arrestant, que le Chanoine, qui feroit en Semaine, porteroit les Sacrements à ceux du Corps, qui seroient malades, & les Enterreroit, quand ils seroient morts. Mais Dieu les aveugla, & permit qu'ils marquerent en termes exprés leur innovation, & leur entreprise dans l'arresté capitulaire, l'ayant ainsi dressé: Dorenavant, disent-ils, quand il se rencontrera quelques infirmes du corps, &c. Le Semainier, &c. Et si la mort, &c. le chanoine qui dira la Messe, &c. Fera les funerailles, le même pour autres personnes. Donc auparavant cela ne se faisoit pas, ny pour ceux du corps, ny pour les autres. Ces fonctions regardoient le Tresorier, ou l'ancien en son absence.

On remarque vn aveuglement semblable sur vn autre sujet, dans vne Deliberation faite aussi au prejudice du Tresorier le Uendredy 29. May 1665. touchant les Encensements du chœur: car c'est ainsi qu'elle est conceüe: sur ce qu'il a esté remonstré, que l'on presentoit l'Encens à Monsieur le Tresorier, avant de le porter aux chappiers Chanoines: surquoy le Chapitre deliberant a ordonné, que dorenavant le Thuriferaire donnera l'Encens à l'Officiant, & puis aux chappiers: car on ne peut exprimer vne innovation d'une maniere plus nette, & plus claire.

Si on veut encore mieux comprendre les avantages du Tresorier dans l'Eglise de la Magdeleine, on n'a qu'à voir les Statuts du chapitre dressés en l'an 1479. ou dans les distributions manuelles pour les Processions, on assigne 12. d. pour le Tresorier, & on n'en donne que 7. à chaque chanoine; car rien ne convient mieux pour marquer sa Préeminence, & les droits qu'il a eu toujours en qualité de Supérieur, & comme Curé, dans l'Eglise de la Magdeleine.

10. *Idem Canonicus idoneus & necessarius Officio meo mihi presentabitur à Thesaurario, & talem non potero recusare.* Le Tresorier ayant donc Fondé le huitième chanoine, pour avoir vn ayde dans le grand nombre de ses obligations, est déclaré Patron, & Presentateur de ce canonicat, & chargé de choisir vne personne propre pour cét employ, & de le presenter au Seigneur Baron, qui de sa part promet de l'accepter, & de luy donner ses Lettres. Il a donc ce droit, ainsi qu'il est porté par son Aveu de 1611. privativement à tous autres.

11. *Qui in negotijs tam mihi quam Thesaurario pertinentibus obediens, & fidelis Coadiutor existes: mihi & Thesaurario Religione Juramenti se constringes.*

Les Statuts dont nous avons parlé, & qu'on avoit écartez pour renverser plus aisément l'ordre du Chapitre, & en faire de nouveaux qui servissent à en changer la face, obligent tous les Chanoines de promettre au Tresorier, sous serment, non seulement le respect deub à sa Dignité, mais de ne donner, ny conseil, ny secours, ny apuy à qui que ce soit, contre son honneur, ou contre sa personne; mais le Chanoine du Tresorier est obligé à vn serment particulier par la Fondation même de son Benefice, où il s'engage, & au Seigneur, & audit Tresorier pour estre son ayde ou Coadjuteur, entrer dans ses interrests, & vivre dans la fidelité, & dans l'obeissance.

C'est icy où l'on doit marquer, en passant, jusques où peut aller la jalousie contre les Dignitez, & quels sont les effets d'une caballe dans les Chapitres; car le 19. d'Avril 1666. par vn attentat manifeste contre la Fondation, afin de ruiner le Chapitre par les fondemens, on contraignit le sieur de Fretart, à lors Tresorier, dans l'estat de caducité où il estoit, & près de mourir, de renoncer au droit d'obliger le sieur Beruë son chanoine au serment d'obeissance, & de fidelité, & on fist même sousscrire ledit Beruë. Mais le droit des fondations est sacré, & inviolable.

La Transaction que fut necessité de passer le Tresorier d'apresent en 1678. par la soustraction qui avoit esté faite de ses Titres au commencement de ladite année, ou vers la fin de la precedente, repare en quelque maniere ce mal, par la revocation de cette deliberation injuste: mais elle en fait d'autres, ainsi que les Tresoriers suivans pourront voir par les actes.

12. *Illius Ecclesia, & rerum ad eam spectantium, & Ecclesiastici Cura ministerij panes Capitulum residebit.* Le Chapitre est ici chargé du soin de tenir l'Eglise réparée, & ses meubles, & ornemens en bon estat: & de plus de faire le Service. Le premier point est exprimé dans la Transaction de l'an 1426. en ces termes. *Item* quand aux Ornemens, Livres, réparations, & autres choses necessaires, tant en couvertures, maçonneries, charpenteries, & autres choses requises à faire, en, & pour l'Eglise, lesdites choses seront faites aux dépens, & mises de la Fabrice. Or la Fabrice est de l'Economie du Chapitre. Il est vray que quand elle ne suffit pas, ce Titre marque vne taxe sur les Benefices, à proportion du revenu.

Le second point est aussi expliqué dans la Sentence de Monsieur de Cornulier Evêque de Rennes du 24. Octobre 1620. ou, bien que le Tresorier soit nommé dans l'exposé, il est dit, & ordonné, que le Service sera également fait en ladite Eglise, par tous les douze Chanoines d'icelle, & que ceux qui sont promeuz à l'ordre de Prestre feront le Service tour à tour, par les Semaines, comme elles échoiront, selon l'ordre de leur Reception, auquel assisteront tous les autres. Voila l'exposition nette de ces mots. *Ecclesiastici Cura ministerij panes Capitulum residebit.* Cette Sentence estoit arbitrale, & elle a esté receüe, & pratiquée

praticquée sans discontinuation depuis ledit temps.

Ce qui a esté dit de la Fabrice du Chapitre, & qu'elle est de son économie, n'empêche pas le droit qu'a le Tresorier, de sçavoir de quelle maniere elle est administrée: car il est expressément marqué dans la Transaction de 1426. dont nous venons de parler, que le Procureur de la Fabrice rendra compte chaque année devant le Tresorier, & Chapitre, ou devant leur Commis: ce qui est fort remarquable: car le Tresorier peut, comme le Chapitre, duquel il est distingué, commettre quelqu'un pour ouïr les comptes, & les arrester en son nom.

Mais ce n'est pas la Fondation, ou la Transaction susdite seule, qui distinguent ainsi le Tresorier, non contre les Chanoines seulement, mais contre le Chapitre. On n'a qu'à lire tous les Actes des anciennes Fondations, comme celle des heures Canoniales, celle du Pain de Chapitre, & de l'union des Chapelles qui en ont augmenté le fond, celle de la Chalmiere, le Don des Prunelais, les premiers Adveuz du Chapitre rendus au Seigneur: la Fondation de la Sacristie de la Magdeleine: celle du Diaconat de Nôtre-Dame: celle de la Pfalette, vne infinité de Mandemens, & d'autres Titres qui sont dans les Archives, & les Deliberations même capitulaires antérieures au dessein de former vn nouveau Chapitre, & on y verra par tout les mêmes expressions, pour empêcher qu'on ne confondist la Dignité avec le Chapitre, & que sous-pretexte de faire vn corps, ou chacun a sa voix pour les affaires communes, on ne peut jamais égaller les Chanoines au chef, ou reduire le chef à la condition commune, des simples Chanoines. En éfet le Tresorier capitule comme Chanoine avec les Chanoines, pour les affaires cōmunes du Chapitre, mais il a toujourns sa Dignité, & ses droits, qui ne se meslent jamais avec les affaires du Chapitre, & qui sont independants, & au dessus du Chapitre.

13. Canonicus si fuerit residens, vel causâ absens, ut posè causâ studij, vel peregrinationis, vel infirmitatis, vel vocationis ad aliud Beneficium, in quo maluerit residere, fructus Prabende integrè percipiet, ita tamen, quod illi qui Sacerdotali Officio tenentur obstricti, pro se Sacerdotes ponant, alij vero Clericos competentes.

C'est vn Reglement judicieux, & raisonnable: mais dont plusieurs ont horriblement abusé dans la suite des temps: parce que la cupidité, qui aveugle les hommes, leur en a derobé le veritable sens. L'estat de maladie, l'estude des Sciences necessaires, & les voyages vtils faits avec congé, sont de bonnes raisons pour accorder la presence aux absens dans les Chapitres. Mais ny les Canons, ny la Justice naturelle ne permettent pas, qu'un Chanoine jouisse des fruits de la Prebende, quand il luy plaist de resider dans vn autre Benefice, dont il est pourveu: ny qu'il la possede longtemps avec vn autre Benefice qui demande residence, parce que alors les deux Benefices sont de leur nature incompatibles.

C'est donc vne pure illusion, de s'imaginer, que le Fondateur du Chapitre de la Magdeleine de Vitré, ait voulu rendre compatibles les Cano-

nicats de cette Eglise avec d'autres Benefices, auxquels la residence est attachée. Les termes dont on abuse font allez voir qu'elle est son intention. Il ne pense, qu'à empêcher, que son Eglise soit privée du service par l'absence des Chanoines, qu'il établit, & non pas à leur donner la liberté de rien faire contre les Canons.

Il ne dit pas, si quelque Chanoine possède vn Benefice ailleurs, où il ayme mieux resider, il jouira des fruits de son Canoniat: mais il dit, s'il est appellé à vn autre Benefice. Non pas s'il l'a recherché, mais s'il y est appellé. Et cela marque l'entrée dans le Benefice, & non pas la possession paisible.

Il y a suivant le Droit vn temps pour opter: & c'est de ce temps-là seulement, que cét endroit de la Fondation se doit entendre, parce qu'on ne doit pas attribuer au Fondateur vn sens contraire au droit commun, ny aux Canons, sur tout où les termes même, dont il se sert, en expriment vn qui y est conforme.

Il gratifie ses Chanoines, leur permettant de disposer des fruits de leurs Prebendes, quand ils resideront ailleurs, pendant le temps qui est donné pour l'option, en mettant des personnes propres à leur place: mais en même temps il marque l'incompatibilité, & pourvoit au Service de son Eglise.

On allegue icy la Coûtume, mais ce n'est qu'un long abus, & pour nous servir des expressions des Peres, & des Canons, vne vieille erreur. *Consuetudo contraria veritati vetustas erroris est.*

14- *Ea etiam quae Canonici nunc primo statuti, vel statuendi, ad augmentationem Ecclesiae, & Præbendarum, Dei gratia inspirante, de proprijs concesserunt, vel concessuri sunt, ab omni seruitio, & exactione, ad me spectante, immunita eis concedo, & quæta, dummodo de consensu meo ea habuerint.*

C'est vne effusion de la pieté du Fondateur: outre le fond, & le revenu des Prebendes, qu'il avoit assigné, il a donné, vn peu auparavant, les lieux & places vuides dans son Châtelet, en pied de boulet, & au vieux Bourg, pour y bâtir les Logemens des Chanoines, & exempté ces places de toutes charges, & subjection: à condition que pour les deux derniers endroits, on ne feroit rien sans son avis. Il avoit encore accordé l'usage dans sa Forest de Uitré, tant pour croistre l'Eglise, ou la reparer, que pour la construction, ou reparation des maisons: il invite icy les Chanoines présents, & avenir, à faire des Donations, pour l'augmentation de l'Eglise, & des Prebendes: & pour les y engager, il décharge de tout service, & de toute exaction qui peut le regarder, les Lieux ou Terres que Dieu leur inspirera de leguer pour ce sujet, pourveu que le Chapitre ait son agrément.

Il veut même pour la validité, & fermeté tant de ces graces, que des acquets, & donations, qu'on ait ses Lettres Scellées du grand Sceau. *De Donationibus & emptionibus, quas cumque in terra mea facient de consensu meo, ut sint tenaces, & stabiles, meas habebunt chartas, sigillo exterius dependente.*

Cét endroit fait particulièrement voir la sagesse du Fondateur. Il fait une liaison étroite entre le Chapitre, & ses Patrons. Il veut les apuyer dans leurs affaires temporelles, mais il attend leurs respects, sçachant bien, que

ceux-cy manquans dans les Chanoines, les bonnes volontez se refroidiroient dans ses Successeurs.

15. *Eandem in super immunitatem, &c.* Il accorde ensuite à l'Eglise de la Magdeleine, & aux Sujets, que pourra avoir le Chapitre à l'avenir, les mêmes immunités, privilèges, & avantages, que ses Predecesseurs avoient accordez aux Eglises de Ste. Croix, & de S. Nicolas, & aux Sujets des mêmes Eglises.

Cela montre que les Prieurez de Uitré, ont esté tous fondez par la même Maison, qui a fondé le Chapitre: ce qu'il n'est pas inutile de remarquer.

16. *Si quis autem heredum meorum, quod absit, &c.* Ce pieux Fondateur fait icy voir le zele qu'il a pour l'Eglise, & combien il desire que ses descendants soient les Successeurs de sa pieté, aussi bien que de sa grandeur, & de son pouvoir. Il les menace de la privation des Benedictions paternelles, & de la malediction temporelle de Dieu, s'il arrivoit jamais, qu'ils fissent tort à cet établissement: & il ne dit rien contre les Chanoines, s'ils manquent à leur devoir, & s'ils se rendent indignes des biens qu'ils ont receus, & de la protection du Seigneur.

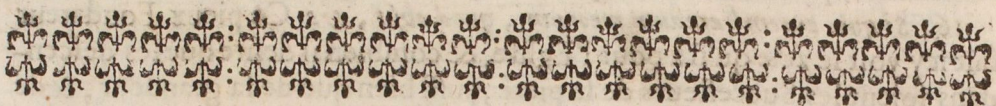
Il sçavoit que les Chanoines ont Dieu pour Juge, qui leur a dit par ses Prophetes: maudit l'homme, qui fait l'œuvre de Dieu negligemment. Les grandes maledictions des Chanoines, sont les spirituelles, & Dieu ne les punit jamais d'une maniere plus terrible, que lors qu'il permet qu'ils soient infideles à leur ministere, qu'ils manquent à ce qu'ils doivent à la Religion, & à la pieté, & qu'ils soient ingrats, ou rebelles envers ceux à qu'ils doivent du respect.

17. *Ad majorem itaque hujus rei firmitatem sigillo Domini Rhedonensis P. de Dignano, volui confirmari.* Cét endroit marque le concert des deux puissances, d'une maniere particuliere: mais le Sceau du Seigneur Evêque, apose à la Fondation, suivant le desir du Seigneur de Uitré, confirme d'une maniere inébranlable le droit, qu'a celuy-cy de conferer pleinement, outre la Dignité les neuf Canonicats, qu'ils a instituez ou établis.

On n'a pas pû sçavoir, si depuis l'erection du Chapitre, les Fondateurs ont obtenu quelque Bulle d'exemption, ainsi que ceux du Chapitre de Thoiars, Louis de la Tremouille, & Gabriëlle de Bourbon, en obtindrent vne de Leon X. en 1515. qui exemptte cette Collegiale à l'exemple, dit ce Pape, de quelques autres, de la Jurisdiction, tant du Metropolitan, que de l'Ordinaire, la soumettant immediatement au S. Siege, & donnant au Tresorier toute Jurisdiction sur les Chanoines, & Chapelains pour le spirituel: à cause sans doute qu'un corps Ecclesiastique doit avoir un Supérieur immediat, qui tienne les choses dans l'ordre, autrement ce ne seroit qu'un Monstre à plusieurs testes, ou la plus remuante, quand ce seroit la dernière, pourroit s'eriger en Chef, & renverser tout.

On voit seulement, ainsi que nous l'avons remarqué en passant, qu'en 1471. un des Patrons, avec le Chapitre, s'adresse au Pape, pour obtenir la permission de suivre l'ordre de la Ste. Chapelle de Paris pour les Offices, & que le Pape Sixte IV. l'accorda d'une maniere absoluë. Ce qu'on peut

dire encore certainement, c'est que l'affectation de l'indépendance a produit vne infinité d'abus, & de desordres en divers temps. Les esprits entreprenans ne veulent rien au dessus d'eux, ny au dehors, ny au dedans, pour contenter sans obstacle leur ambition, & suivie avec vne entiere liberté leur fantaisie, & leur caprice. Dieu delivre, s'il luy plaist, ce Chapitre, & tous autres, de ce mal'heur: car il est grand, & toujourns suivy de beaucoup d'autres.



*L'ordre de l'Eglise Collegiale de la Magdeleine de Vitré,
Extrait des Statuts de l'an 1479. & 1570.*

P R E F A C E.

CEux qui s'estoient mis dans l'esprit, environ l'an 1660. & les dernières années de la vie du Sieur Fretart Tresorier de la Magdeleine, le dessein de former vn Chapitre à leur fantaisie, prirent leur temps pour faire deliberer, qu'on dresserait des Statuts, & se firent donner la commission d'y travailler.

Ils suposoient qu'il n'y en avoit pas: & sur cette suposition, ils firent quelques années après recevoir les leurs. Cela ne se fist pas neantmoins sans opposition, ainsi qu'on voit sur les Registres de ce temps-là: mais la caballe estoit trop forte, & les oposans furent maltraitez: bien que l'article particulier, auquel ils s'oposoient, enferme vne contradiction manifeste, outre sa nouveauté.

Les Autheurs de cette nouvelle police s'estoient mis en seureté, pour n'estre pas convaincus de mensonge, en suposant, qu'il n'y avoit point de Statuts: car d'une part, pendant qu'ils regnerent, nul autre qu'eux n'avoit connoissance des Titres; & de l'autre ils avoient soustrait les anciens Reglemens, écrits en Langue Latine sur le Vêlin; qu'ils n'osoient pas même depuis montrer, à cause des alterations grossières, & visibles, qu'on y auroit remarquées.

On les rachepta des mains d'un de ces deputez en 1680. vous en verrez icy les Articles en françois distribuez sous divers Titres, suivant les differents points de Discipline dont ils traittent, afin d'en rendre la lecture plus aisée, & plus vtile.

L'ordre qui s'est observé jusques à present dans le Chapitre de la Magdeleine n'est fondé que sur ces Statuts. Ainsi il a esté important d'en bien conserver la memoire, & de les mettre même sous la presse en nôtre Langue, pour en rendre la lecture plus familiere. On a marqué le nombre des Articles Latins à la marge du françois, afin qu'on puisse voir si la Traduction, ou l'extrait est fidelle, & s'il y a rien d'alteré dans le sens.

des Processions.

Art. 1. Il n'y eut d'abord qu'onze Processions, réglées aux iours du S. Sacrement, de S. Mars, de la Purification, des Cendres, du Dimanche des Rameaux, de S. Meleine, de l'Assomption de la Uierge, de S. Marc, & des Rogaisons, pour lesquelles on faisoit des distributions particulieres, de 12. deniers au Tresorier, de sept deniers à chaque Chanoine, de 5. à chaque Chapelain, & de 12. au Maistre de Psallete, & aux Enfants de Chœur: & l'obligation d'y assister estoit si estroite, que celuy qui, estant dans la Uille, ou Fauxbourg, ne si trouvoit pas, estoit privé non seulement de la distribution marquée, mais de la retribution du premier Obit suivant.

Art. 4. Depuis par vne Deliberation des Chapitres generaux de l'an 1570. il fut arresté, qu'on adjoûteroit aux Processions susdites, celles de tous les Dimanches de l'année: qu'on les feroit avant la grande Messe, dans le Chœur, le Cloistre, & la Nef, & qu'on y chanteroit, avec vn esprit recueilly, & avec pieté, des Répons, Antiennes, & Uersets convenables au temps: *secundum cursum, & Officium temporis.*

Art. 2. L'ordre qu'on y doit garder est prescript, aussi bien que la modestie, & la gravité que demande vne action si Sainte. Tous doivent s'y ranger, est-il dit, deux à deux, suivant le temps de leur reception, excepté le Tresorier, parce qu'il doit toujourns marcher le dernier, & sans pair. *Quoniam semper omnes antecedit,*

De l'Etat où l'on doit estre pour entrer au Chœur pendant les Offices.

Art. 4. Nul de ceux qui servent au Chœur ne doit y entrer, pendant le temps de la celebration des Offices, sans estre revêtu des habits Ecclesiastiques, avec lesquels on y doit assister, suivant la saison; & la peine de ceux qui transgresseront, ce reglement est, de deux sols pour le Tresorier, d'un sol pour chaque Chanoine, & de six deniers pour chaque Chapelain. Cét argent doit estre mis dans le Tronc de la Fabrique, par ceux qui ont commis la faute, où s'ils reffusent, par le Receveur; & il sera pris sur leurs distributions. Le Foüet est le châtiment des des Enfants de Chœur, s'ils manquent contre cét Article.

Art. 5. On peut encore moins paroistre dans le Chœur, sans porter la Sotane, *vestem talarem*, sous le Surpely, & sans avoir les cheveux courts, & la Tonsure convenable à son ordre. Si quelqu'un y paroist en autre estat, le Tresorier, ou l'ancien Chanoine en son absence, luy doit commander de sortir du chœur, & il sera privé de la distribution du iour.

Art. 7. Tous sont obligez de prendre les Chappes noires, depuis les Uespres des Morts du iour de tous les Saints, jusqu'aux premieres Uespres de Pâques inclusivement; & de les porter aux Offices, pendant ce temps-là. *Omnes assumant Cappas nigras.* Il n'est parlé d'aucun ornement.

Du respect qu'on doit aux Anciens, & de l'honnesteté, Paix & union, qui doit estre entre les Confreres.

Art. 9. Les Chanoines, Chapelains, & autres, doivent honneur & respect au Tresorier, les Chapelains le doivent aux Chanoines, & chaque Chanoine à celuy qui est plus ancien que luy dans le Chapitre.

Ceux même, qui paroissent égaux en tout, doivent en toutes occasions, garder des mesures d'honnesteté envers leurs confreres.

Il ne doivent iamais, ny entrer en chaleur, ou querelle, les vns contre les autres, ny s'offenser, soit de parole, soit d'effet, ny causer du bruit, & du trouble, soit dans le chœur, soit dans l'Eglise, soit dans le Chapitre.

Ceux qui Pechent contre ces points de Discipline doivent estre punis, par la Privation, ou d'une partie des Distributions ordinaires, ou de celle de quelque Obit, ou de tous les deux ensemble, suivant la qualité du delit, & le jugement du Chapitre.

Des Chapitres ordinaires, & de l'obligation d'y assister.

Art. 10. Le Chapitre ordinaire se doit tenir toutes les Semaines, le Uendredy apres Matines; si la rencontre de quelque Feste noblige de le transferer au lendemain.

Ce iour-là, pendant qu'on chantera Laudes, le Clerc du Chapitre doit sonner trois fois, la grosse cloche, & ces 3. sons doivent estre courts; afin d'avertir les capitulans de se trouver à l'assemblée.

Avant le Chapitre ce même clerc est obligé de mettre entre les mains du Tresorier, ou en son absence en celles du plus ancien Chanoine, le rôle ou sont écrits les noms de ceux qui ont esté absens de l'Office divin, ou perdu quelqu'heure, depuis le Uendredy precedent. *Tenebitur tradere rotulum Thesaurario, vel ipso absente antiquiori Canonico, &c.* Et la lecture des absences doit estre la premiere expedition du Chapitre.

Tous ceux qui auront esté presens, ce même iour à Matines, sont tenus d'assister au Chapitre; s'ils n'ont obtenu permission de ne s'y pas trouver, ou du Tresorier, ou en son absence du plus ancien Chanoine. *A Thesaurario, vel ipso absente ab antiquiori Canonico;* & s'ils n'ont même fait connoistre au clerc du Chapitre la licence de s'absenter qui leur aura esté accordée: autrement ils doivent estre privez de la distribution du iour.

Des Chapitres Generaux.

Art. 11. Suivant les Statuts de l'an 1479. il se fait tout les ans vn Chapitre general, qui commence le lendemain de la Feste de Ste. Magdeleine, & qui ne doit durer que huit iours.

Tous les Chanoines, s'ils n'ont quelque empêchement legitime, s'y doivent trouver; & avant toutes choses, on y doit lire les Statuts, & corriger les deffaux, & les abus, qui peuvent y estre contraires.

On y doit choisir vn nouveau clerc de Chapitre, ou Secretaire, ou continuer le même, s'il est jugé à propos.

La clef aussi dont le Chapitre dispose, *una clavium*, y doit estre donnée à vn autre Chanoine, ou laissée par Deliberation à celuy qui l'avoit auparavant.

Art. 12. Mais par le Statut de l'an 1570. il se doit tenir deux autres Chapitres generaux, outre ceux de l'Octave de Ste. Magdeleine; l'un le Uendredy qui

qui fuit immédiatement après la Feste de tous les Saints, & des morts, & l'autre après la folemnité de Pâques, la durée de ces Chapitres, ne doit estre que de deux iours.

Le Tresorier, & tous les Chanoines sont obligez d'y assister, s'il ne sont, ou malades, ou arrestez par quelque affaire pressante, & de consequence.

On y doit traiter serieusement, & murement des matieres qui regardent la Sainteté des mœurs, & la pieté, la discipline, & l'utilité de l'Eglise.

Art. 11. Dés la premiere Assemblée du Chapitre general dans l'Octave de la Magdeleine, le cleric, ou scribe du Chapitre doit représenter le Livre de la pointe, ou sont marquées les absences de ceux qui ont perdu quelques Offices, depuis les Chapitres generaux precedents, & ce livre doit estre signé de sa main.

Il doit le tenir caché, & ne le montrer, que dans ladite Assemblée, si ce n'est par vn commandement expres du Tresorier, ou du Chapitre; *nisi de speciali mandato Thesaurarii, aut Capituli.*

Des affaires qu'on traite en Chapitre, ou quelqu'un du Corps peut estre particulièrement interressé.

Art. 13. S'il s'agist en Chapitre de quelque affaire, qui regarde les interrests particuliers du Tresorier, il doit sortir du Chapitre, & laisser presider le plus ancien Chanoine, pendant qu'on deliberera sur ce sujet.

De même si quelque Chanoine est interressé dans la chose dont on traite, celui qui preside doit l'obliger de se retirer, & s'il ne le fait pas, il doit estre puni, de telle peine que le Chapitre jugera à propos.

Art. 14. A l'égard des opositions qu'on peut faire en Chapitre, il paroist par l'apostille ancienne de l'article 14. des Statuts de l'an 1479. dont on a effacé plusieurs lignes, & horriblement alteré quelques autres, & par quelques termes qui restent dans les dernieres, que celui qui se declare oposant à quelque arresté capitulaire, doit marquer les raisons de son oposition, & qu'on doit luy accorder le temps de prouver ce qu'il allegue, s'il a besoin de preuve.

La fin de cét article contient vn Reglement, touchant les appellations des Arrestez du Chapitre, & il y est dit, que l'appel n'en doit point empêcher l'execution. *donec superior de contrario providerit.*

De l'entrée du Tresorier, & Chanoines dans leurs Benefices.

Art. 15. Par les Statuts, le Tresorier doit donner à son entrée dans le Benefice 12. livres monnoye, chaque Chanoine 8. les Chapelains, Diacre, & Sacriste 60. f. & c'est pour la Fabrique de l'Eglise. *In augmentum Fabrica hujus Ecclesie.*

Mais depuis il fut fait vn autre Reglement sur ce sujet le Samedy 26. Novembre 1611. pour changer en œuvres pieuses le Festin, & autres dépenses superflues, que faisoient après leurs Receptions, les Tresorier, & Chanoines, où il fut arresté, par vn Acte, rapporté par des Notaires Royaux, & de la Jurisdiction concurremment, que le Tresorier donneroit 100. livres à son entrée, & chaque chanoine 60. ou en chappes, ou autres Or-

remens, ou en argent, à condition que ledit argent sera employé pour ce
usage seulement.

De la vacance des Benefices.

Art. 16. Il est aussi réglé, que s'il y a procez sur quelque Benefice de la Magdeleine, pour empêcher la ruine, où le degast des maisons, & des terres qui arrivent d'ordinaire pendant ces contestations, le Chapitre se chargera du soin du revenu du Benefice, & de prevenir ces dommages, & ces inconveniens.

Art. 17. Le chapitre ne doit jamais presenter, ou conferer vn nouveau Benefice à celuy qui l'a déjà pourveu d'un autre; si des raisons extraordinaires, justes & bien examinées, ne l'y obligent.

Art. 18. Les chapelenies qui dependent de la presentation, ou collation du chapitre, ne doivent estre données, qu'à des personnes qu'on ait eu moyen de connoistre, & qui ayent servi l'Eglise de la Magdeleine, sans discontinuation, au moins pendant six mois.

Quand il faut presenter, ou conferer quelque chapelenie, ou autre Benefice, dont la Presentation, ou collation appartient au chapitre, tous les capitulans doivent attester avec serment, qu'ils ne sont preoccupés ny de haine, ny d'amitié, ny d'aucune autre passion, qu'ils n'ont esté prevenus, ny par des Prieres, n'y par des presens; *precibus, & pretio rejectis* & qu'ils delibereront dans vn parfait dégagement, & choisiront la personne la plus digne, & la plus utile à l'Eglise.

Des Baux a Ferme, & autres Contrats.

Art. 19. Les Baux à Ferme, contrats de constitution, & autres, qui peuvent regarder les biens, & les affaires du chapitre, ne se doivent passer que dans le chapitre même, assemblé canoniquement, & dans les formes.

Ceux avec qui le chapitre aura traité, ou contracté, sont obligés de porter copie de leur Bail, ou contract dans l'Assemblée suivante.

Tous Actes, ou ces formalitez n'auront pas esté gardées sont déclarés nuls par le même Statut.

Des choses qui doivent estre renfermées sous la Clef, & du nombre des Clefs du Tresor.

Art. 20. Pour éviter que l'argent, que le chapitre peut avoir, ne soit, ny volé ny tourné à d'autres usages, qu'à ceux auxquels il sera destiné par des Deliberations canoniques, il sera renfermé dans vn coffre, au lieu où se doit tenir le chapitre, dans lequel seront encore mis les Statuts, & le Sceau, & tout ce qui doit estre conservé en lieu seur & secret, & ce coffre sera fermé à deux Serreurs, qui auront differents ressorts, & differentes clefs.

L'une de ces clefs demeurera en la main du Tresorier, & l'autre doit estre confiée par deliberation capitulaire à vn Chanoine, qui en sera dechargé aux Chapitres generaux suivants, si l'Assemblée ne juge à propos de l'en recharger.

Si ceux qui ont les Clefs s'absentent de la Ville, ils doivent les laisser à quelqu'un du Corps, mais à des Chanoines differents, & jamais tous deux à vn même Chanoine.

Art. 21. Ces Depositaires des clefs ne tireront aussi jamais rien du Tresor, qu'après vne Deliberation du Chapitre canoniquement assemblé.

Des Maisons dependantes des Chapeleries.

Art. 22. Si vn Chapelain de l'Eglise de la Magdeleine, qui possede vne Maison, à cause de sa Chapelenie, est absent pendant vn an, ou qu'il laisse la maison en degast, & sans y faire les reparations necessaires, ou qu'il l'ait affermée à des personnes, qui n'en payent point la rente, qui est deuë à l'Eglise, ou qui sont vicieuses, & de mauuaise vie, le Chapitre doit bailler cettè maison à vn autre Chapelain, qui n'en a pas, parce qu'il s'obligera au payement de la rente, & y engagera ses biens meubles, & immeubles, & même ses distributions.

Art. 23. Quand vn Chapelain, jouissant d'vne maison en vertu de sa Chapelenie, venoit à mourir, ses Domestiques, suivant les Statuts, pouvoient y demeurer dix iours, apres le decez, & participer aux distributions, au lieu du Chapelain; & son Successeur, pendant ce temps-là, ny pouvoit rien pretendre.

Des Obits, ou Anniversaires.

Art. 24. Les Uespres des Morts, aux iours des Anniversaires, se doivent dire apres None, si ce n'est en Carême, qu'on les dit apres les Uespres du iour, avant disner: & les Uigilles du même Office des Morts, suivent les Complies en tout temps.

Il paroist par ce Statut, qu'on disoit alors les 3. Nocturnes: car il est dit que celuy qui seroit absent pendant vn Nocturne, fust-il Tresorier, Chanoine, Chapelain ou autre, devoit perdre la Distribution des Vigilles.

Art. 25. On doit celebrer la Messe des Morts le lendemain, apres avoir chanté, Prime; *post horam prima decantatam*, & celuy, qui ne se trouve pas à la premiere Oraison, doit estre privé de la Distribution qui est deuë pour l'assistance à cette même Messe.

Du temps auquel on doit se trouver aux autres Offices, pour estre reputé present.

Art. 26. Tous les Chanoines, Chapelains, & autres doivent estre dans le Chœur

Art. 36. au Gloria du premier Pseaume des heures Canoniales, & à la premiere Oraison de la Messe, & y assister ensuite jusqu'à la fin, s'ils n'ont obtenu du Tresorier, ou du Chanoine qui presidera dans le chœur en son absence, la permission de sortir, pour quelque cause legitime; autrement ils seront, mis au rang des absents, & celuy qui est chargé de la pointe doit y prendre soigneusement garde.

Art. 34. Celuy qui sort du chœur, & demeure dehors, pendant vn Nocturne entier, perd sa distribution, s'il n'a eu son congé en la maniere susdite.

Art. 35. Un de ceux qui sont obligez d'assister au chœur, peut en sortir, pour dire la Messe, dans le temps des Offices, sans ri n perdre: mais si quelqu'autre veut aussi dire la Messe, en même temps: il en doit demander, & obtenir la permission, où il sera reputé perdant.

Art. 35. Sile Tresorier, ou aucun Chanoine, Chapelain, ou Officier du chœur se

E

*notu s'it-iso
ri. s. p. s. m. e. a
La pointe*

trouve obligé de garder le liçt, par maladie, ou par vieillesse, il ne doit point estre marqué parmy les absens. Le Statut y adjoute les iours des feignées, sueurs, & autres remedes, qui obligent de tenir la Chambre.

Art. 27. Il est particulièrement réglé pour les Chapelains, & Officiers du chœur, qu'ils se trouveront dans le chœur au premier *Kyrie*, de la Messe, & avant la fin de l'hymne des autres Offices, pour y psalmodier, & chanter sans interruption, *sine intermissione*, avec les poses, & mediantes requises: faute de quoy ils sont declarez perdants.

Du respect que doivent particulièrement dans l'Eglise les Chapelains, & Officiers au Tresorier, & Chanoines.

Art. 28. Les Chapelains, & autres Officiers, qui servent le chœur, sont tenus de se comporter en toute occasion avec respect, envers le Tresorier, & Chanoines, mais particulièrement dans l'Eglise: & ils le doivent sous peine de parjure, & d'estre privez des Distributions de 15. iours, s'il ne plaist au Chapitre de moderer la punition.

De la maniere de chanter l'Office divin, & de la modestie qu'on y doit garder.

Art. 29. Les Chanoines, Chapelains & Officiers, attaché au service du chœur, doivent s'écouter pour faire vn bon accord, & ne point anticiper les vns sur les autres, dans le chant de l'Office: prononcer distinctement, & ne point couper les mots, ny les syllabes: faire les pauses, & les mediations convenables en Psalmodiant, & ne se point precipiter, ny hafter. De plus l'un des costez du chœur ne doit jamais commencer son Uerset, que l'autre n'ait entierement fini le sien.

Art. 31. On ne doit point se dissiper, ny aller d'un bout, ou d'un costé du chœur, à l'autre, ny s'y promener, mais se rendre attentif à ce que l'on chante.

Art. 37. Si quelqu'un du Corps du Chapitre trouble notablement le chœur, ou en s'y entretenant avec quelque personne, ou en se promenant, ou par des éclats de rire, ou par quelque action indécente, il perd par le seul fait la distribution de l'heure, où il commet cette irreverence, & celui qui fait la pointe le doit marquer perdant.

Que si celui qu'on doit ainsi marquer se deffend, & pretend n'avoir pas failly, le piqueur fera ce qui luy sera prescript par le Tresorier, ou en son absence par vn des Chanoines.

Des jours de congé, & de la rigoureuse.

Art. 33. Chaque Chanoine, & chaque chapelain, peut avoir 30. iours dans l'année, pour vacquer à ses affaires: pourveu qu'il les ait luy même demandez en propre personne.

Cette liberté neantmoins ne doit estre accordée qu'à deux dans vn même jour, & vn Chanoine n'en peut pas jouir, s'il n'a residé, & servy l'espace de 6. mois, chaque année.

Il est vray qu'il n'est pas necessaire, que ces 6. mois de service soient continuels; excepté les six premiers, qui doivent estre sans interruption.

*Des serments de ceux qu'on reçoit en Chapitre, differents
selon la qualité, & le rang des Personnes.*

Art. 39. Parce que le Tresorier, aussi bien que les Chanoines, Chapelains, & Officiers, sont obligez de faire serment, lors qu'ils sont receuz, & que les formes en sont differentes, il a esté jugé à propos d'inserer lesdites formes dans ces Statuts.

*Forme du serment du Tresorier, a son entrée
dans le Chapitre.*

Je jure sur les Saints Evangilles contenus en ce livre, que je m'acquitteray, avec fidelité, des Devoirs du Benefice de la Tresorerie, dont j'ay esté chargé, que je concluray, & prononceray toujours dans les Assemblées capitulaires, suivant l'avis de la plus grande, & plus saine partie des capitulans (*a majori & saniori parte*, & j'executeray selon mon pouvoir, de la maniere que je le dois en qualité de Tresorier, les conclusions qui y seront prises suivant les Statuts) *Quantum ad Thesaurarium spectat* (*secundum tenorem Statutorum*) enfin pendant que ie seray Tresorier, je procureray le bien, & les avantages de la Tresorerie, & du Chapitre, & je garderay entierement les Statuts, & les concordats, qui ont esté faits entre mes Predecesseurs, & le même Chapitre. Dieu me donne pour cela, s'il luy plaist son secours.

La forme du serment des Chanoines, à leur Reception.

Vous jurez sur les Saints Evangilles contenus en ce Livre, que vous rendrez au Tresorier, & à mes Successeurs le respect que vous devez. Que vous ne donnerez, ny conseil, ny secours, ny appuy à qui que ce soit, contre ma personne, ou contre mon honneur.

Vous jurez aussi, que vous traitterez avec honneur les autres Chanoines du même College, que vous obeïrez en temps & lieu, aux ordonnances justes, & honnestes du Chapitre, que vous assisterez aux Processions réglées par le même Chapitre, si vous n'estes retenu par quelque legitime empêchement, que vous donnerez vos avis en Chapitre avec vn esprit degagé, & en conscience, que vous ne revelerés point les Secrets du Chapitre à aucun estranger; que vous aurez soin de conserver les libertez, le bien, l'utilité, & les avantages de cette Eglise: & que vous en observerez le plus qu'il vous sera possible tous les Statuts, & les concordats passez entre le Tresorier & le Chapitre, & ne ferez rien qui y soit contraire. Dieu vous donne, s'il luy plaist, son secours pour cét éfet.

La forme du Serment des Chapelains, & Officiers.

Vous jurez, que vous ferez fideles à l'Eglise, & au Chapitre en toutes choses; que vous assisterez aux Messes, & à toutes les heures de l'Office, ou qu'encas d'empeschement vous subrogerez, du consentement du Chapitre, vne personne propre, pour faire vos fonctions; que vous rendrez aussi honneur, respect & obeïssance dans les choses licites & honnestes au Tresorier, aux Chanoines, & au Chapitre, que vous procurerez le

bien de ceux qui sont dans cette Collegiale ; & que vous éviterez toute sorte de querelles , & de dissensions , qui peuvent en troubler la paix. Si vous manquez à ces devoirs , vous soumettez - vous aux volontez du Chapitre ? Ils repondent , ie le jure.

Des distributions.

Art. 41. Le Receveur des Obits est tenu de compter avec chacun des Chanoines, Chapelains & Officiers chaque trois mois, & de quartier en quartier, & de les satisfaire ; & hors ce temps là il ne doit rien donner.

Art. 12. Ce que ces Statuts disent ailleurs du livre de la pointe, qui ne doit paroître qu'aux Chapitres generaux de l'Octave de Ste. Magdeleine, afin qu'on sçache ceux qui doivent percevoir les distributions, marque qu'on ne contoit qu'une fois l'an pour les Marreaux, & Pain de Chapitre. Maintenant ces deux sortes de distributions se font ensemble tous les quartiers.

La preface des Statuts dit, qu'ils ont esté dressés, en l'absence du Tresorier, *Thesaurario absente*. Ils ont esté neantmoins, depuis signez par luy, & par six Chanoines, dans un temps, ou le nombre des absens estoit grand, ainsi qu'il paroît par divers endroits des Statuts même. Les noms de ceux qui ont signé sont, Tristan de Uendel Tresorier, Brocquet, de Grafmenil, Pelaude, Chaperon, Catherine, des Marches. L'addition faite en 1570. est signée Pregent Secretaire.

F I N.

